

Commune de Croissy-Beaubourg



Département de la Seine-et-Marne



Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 26 mai 2025**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

Sommaire

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.	4
1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	5
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	5
1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	5
EL 11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	5
I 1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	6
I 3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	7
I 4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	15
PT 1 : Servitude de protection des centres de réception contre les obstacles électromagnétiques	23
PT 2 : Servitude de protection contre les obstacles électromagnétiques	24
T4 : Servitude aéronautique de balisage (aérodromes civils et militaires)	24
T5 : Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires)	25
T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	26
1.3 : Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	27
INT1 Servitudes relative au voisinage des cimetières	27
2 : Les emplacements réservés	28
3 : Les voies classées bruyantes	29
4 : Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lognes - Emerainville	48
5 : Les Secteurs d'Information sur les Sols	50
6 : Le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des sols argileux	54
7 : Porter à connaissance technologiques	57
8 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets	63
8.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement	63
8.1.1 : L'alimentation en eau potable	63
8.1.2 : L'assainissement	65
8.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions	65
8.2 : La collecte et le traitement des déchets	67
9 : Les Zones d'Aménagement Concerté	70
10 : Le droit de Prémption Urbain	71

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. L'annexe du Livre 1^{er} Réglementation de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme, mentionnée dans l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme, en distingue quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. articles L.151-43 et L.151-28 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la commune.

1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques

Gestionnaire
Service Territorial de l'architecture et du patrimoine
181, rue de Bourgogne
45 000 Orléans

1 - Cadre législatif

Articles L.621-1 à L.621-32 du Code du Patrimoine.

Décret 2007-487 du 30 mars 2007.

2 - Monument concerné et acte instituant

- Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques - Ferme de Lamirault sur Collégien : Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ; ponts et douves, sauf bâtiment sud, Classée par arrêté du 13 novembre 1985

3 - Effets de la servitude des monuments classés

Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification située dans le champ de visibilité de l'édifice protégé.

4 - Représentation graphique

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique 5-1.

1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

EL 11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomérations

Gestionnaire :
Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)
15 -17 rue Olof Palme
94 046 Créteil Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.122-2 ; L.151-3 ; L.152-1 et L.152-2 du Code de la Voirie Routière.

2 - Installations concernées et actes instituant

- A4 - Autoroute de l'Est
Décret du 05 septembre-1975
- Départementale n°471 - Déviation de Collégien
Décrets du 18 août 1970 et du 10 octobre 1972.
- Nationale 4 – La Francilienne
Décret du 05 septembre-1975

2 - Représentation graphique

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique 5-1.

**I 1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation
autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures
et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**

Gestionnaire
GRTgaz
Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
9 Avenue de l'Europe
92 270 Bois-Colombes

1 - Cadre législatif

Articles L. 555-16 ; R. 555-30 b) ; R. 555-30-1 et R. 555-31 du Code de l'Environnement.

Code de l'Energie.

Code de l'Urbanisme.

Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Installation concernée et acte instituant

- Canalisation Ø 900, Ø 500, Ø 150, Ø 100 et installation annexe
Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_20 du 19-déc-2017

3 - Effets de la servitude

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de

l'autorisation. En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

4 - Représentation graphique

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique 5-3.

I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Gestionnaire
GRTgaz
Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
9 Avenue de l'Europe
92 270 Bois-Colombes

1 - Cadre législatif

Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du Code de l'Energie.

Articles R.555-1 à R.555-52 du Code de l'Environnement

2 - Installations concernées et actes instituant

- Canalisation Ø 900, PMS 67,7 bar - Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly
Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 108 du 09-mai-2016
- Canalisation Ø 500, PMS 67,7 bar - Villiers-le-Bel - Férolles-Attilly
Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 108 du 09-mai-2016

3 - Effets de la servitude

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Aucune activité, ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-3.



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).



Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz, au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0 800 00 11 12
NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

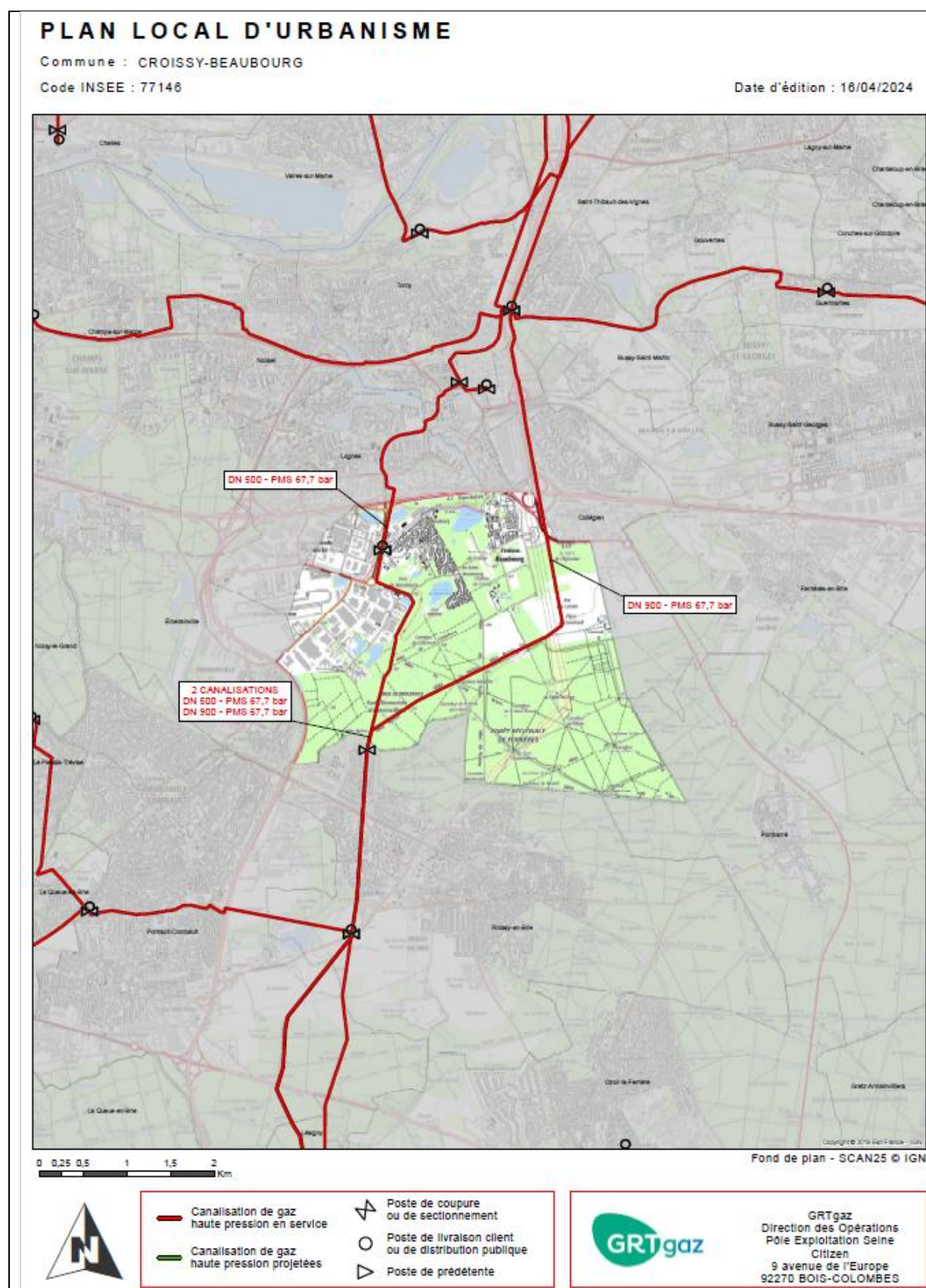


Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25				55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190			350
400	30		65		70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230			400
450	35	45	55			95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225					450
500	45					110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270				500
550	50					125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290					550
600	55				110	140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325					600
650	65								205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340						650
700	70					175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375						700
750	80								245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410						750
800	90								265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445						800
900	105								310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650			900
1000	120		185	195					355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745			1000
1050									375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630						1050
1100									400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840			1100
1200									445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745						1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Gestionnaire
Réseau de Transport d'Electricité – TENP - GET - EST
66, avenue Anatole France
94 781 Vitry-sur-Seine

1 - Cadre législatif

Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du Code de l'Energie

R.555-1 à R.555-52 du Code de l'Environnement

2 - Installations concernées et actes instituant

- Ligne aérienne 225kv N°1 Langlois Morbras, réseau stratégique ;
- Ligne aérienne 225kv N°2 Langlois - Morbras - Villevaudé, réseau stratégique ;
- Ligne aérienne 225kv N°1 Morbras - Orsonville - Villevaudé, réseau stratégique ;
- Ligne aériennes 400kV N°1 et N°2 Morbras - Villevaudé, réseau stratégique ;
- Ligne souterraine A 225kv N°1 Morbras - Orsonville - Villevaudé, réseau stratégique ;

3 - Effets de la servitude

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, prévenir l'entreprise exploitante.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-1.





Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),



« L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

« Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

« La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)



« Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

**PT 1 : Servitudes de protection des centres de réception contre les obstacles
électromagnétiques**

Gestionnaire
STNA - Aéroport de Paris
Direction Développement et Finances
291, Boulevard Raspail
7 5014 Paris

1 - Cadre législatif

Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes

Article L.5113-1 du Code de la Défense

2 – Installation concernée et acte instituant

- Centre de Lognes - Aérodrome
Décret du 17 octobre 1986

3 - Effets de la servitude

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-1.

PT 2 : Servitude de protection contre les obstacles électromagnétiques

Gestionnaire
France Telecom - Unité Pilotage - Réseau IDF
110, rue Edouard Vaillant
94 815 Villejuif Cedex 01

Gestionnaire
Ministère de la Défense - Armée de Terre
Commandement militaire de l'Île-de-France Quartier des Loges
BP 207 00484 Armées

1 - Cadre législatif

Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du Code des Postes

Article L.5113-1 du Code de la Défense

2 - Installations concernées et actes instituant

- Liaison hertzienne tronçon Chennevières - Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
Décret du 08-janvier 1979
- Liaison hertzienne Paris - Coulommiers - tronçon Chennevières – Mouroux
Décret du 03-février 1984 - Abrogé par décret du 16-sept-1998
- Faisceau hertzien Les Lilas Fort de Romainville - Cucharmoy
Décret du 17 janvier 1986

3 -Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-1.

T4 : Servitudes aéronautiques de balisage
(aérodromes civils et militaires)

Gestionnaire :
Service de l'Aviation Civile
Direction du Transport Aérien - DTA - à la Direction Générale de l'Aviation Civile - DGAC –

DGAC / SNIA NORD / UGDS - Guichet unique
Urbanisme - instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne
82, rue des Pyrénées
75970 Paris Cedex 20

Service de l'Aviation Militaire

1 - Cadre législatif

Articles L.6351-1 ; L.6351-6 à L.6351-9 ; L.6372-8 à L.6372-10 du Code des Transports

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes.

Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ?

2 - Installation concernée et acte instituant

- Aérodrome de Lognes-Emerainville

3 - Effets de la servitude

L'autorité administrative peut prescrire :

- le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- la suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-2.

T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement **(aérodromes civils et militaires)**

Gestionnaire :
Aéroport de Paris
Direction du Contrôle de Gestion
291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14

1 - Cadre législatif

Articles L.6372-8 ; L.6350-1 ; L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du Code des Transports
Articles D.242-1 à D.242-14 du Code de l'Aviation Civile

2 - Installation concernée et acte instituant

- Aérodrome de Lognes-Emerainville
Décret du 26 avril 1991

3 - Effets de la servitude

Cette servitude aéronautique comporte :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-2.

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (aérodromes civils et militaires)

Gestionnaire :
Direction générale de l'Aviation Civile - DGAC
82, rue des Pyrénées
75970 Paris Cedex

1 - Cadre législatif

Articles R.421-38-13 du Code de l'Urbanisme

Articles R.241-1 à R.241-3 ; R.244-1 et D.244-1 du Code de l'Aviation Civile

2 - Installation concernée et acte instituant

- Aérodrome de Lognes-Emerainville
Arrêté Préfectoral 2021 / 04 / DCSE / BPE / EC du 05 octobre 2021

3 - Effets de la servitude

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre en charge des armées comprennent :

- en dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :
- dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-2.

1.3 : Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

INT 1 : Servitude relative au voisinage des cimetières

Gestionnaire :
Commune de Croissy-Beaubourg
Hôtel de Ville
77 183 Croissy-Beaubourg

1 - Cadre législatif

Articles L.2223-1 et L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Installation concernée

Cimetière.

3 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique 5-1.

2 : Les emplacements réservés

1 - Cadre législatif

Articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme

2 - Liste des emplacements réservés

Emplacements réservés destinés à des projets de voies et d'équipement d'intérêt général			
N° au P.L.U.	Affectation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Francilienne	Etat	5 829 m ²
2	Création d'équipements publics pour développer les Services Techniques	Commune	6 348
3	Création d'installations d'intérêt général (funérarium et crématorium)	Commune	9 281

3 - Effets d'un emplacement réservé

L'emplacement réservé concerne un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique des projets de voies et ouvrage publics, d'installations d'intérêt général, soit des projets d'alignements ou d'élargissements de voies. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan de zonage.

3 : Les voies classées bruyantes

1 - Cadre législatif

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

2 - Effets du classement

Le classement régit l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usages d'habitation.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

Des règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres sont fixées pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire. Ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et d'équipements et au décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Croissy-Beaubourg est concerné par deux arrêtés relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Il s'agit des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 ;
- arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 du 08 juillet 2022

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

3

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - AMPONVILLE | - CHELLES |
| - ANDREZEL | - CHESSY |
| - ARBONNE LA FORET | - CHOISY EN BRIE |
| - ARMENTIERES EN BRIE | - CITRY |
| - AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS | - COMBS LA VILLE |
| - BAGNEAUX SUR LOING | - CONDE STE LIBIAIRE |
| - BAILLY ROMAINVILLIERS | - CONGIS SUR THEROUANNE |
| - BALLOY | - COUBERT |
| - BARBEY | - COUILLY PONT AUX DAMES |
| - BASSEVELLE | - COULOMMES |
| - BERNAY VILBERT | - COUPVRAY |
| - BOIS LE ROI | - COURTACON |
| - BOISDON | - COURQUETAINE |
| - BOISSETTES | - COUTEVROULT |
| - BOISSISE LE ROI | - CRECY LA CHAPELLE |
| - BOULEURS | - CREVECOEUR EN BRIE |
| - BOURRON MARLOTTE | - CROISSY BEAUBOURG |
| - BRAY SUR SEINE | - DAMMARTIN SUR TIGEAUX |
| - BRIE COMTE ROBERT | - DHUISY |
| - BUSSIERES | - ESMANS |
| - BUSSY ST GEORGES | - EVRY GREGY SUR YERRE |
| - BUSSY ST MARTIN | - FAREMOUTIERS |
| - BUTHIERS | - FLEURY EN BIERE |
| - CANNES ECLUSE | - FONTAINE LE PORT |
| - CARNETIN | - FONTAINEBLEAU |
| - CELY EN BIERE | - FONTENAILLES |
| - CERNEUX | - FORGES |
| - CHAILLY EN BRIE | - FOUJU |
| - CHAINTREAUX | - FRESNES SUR MARNE |
| - CHAMIGNY | - GERMIGNY LEVEQUE |
| - CHAMPDEUIL | - GOUVERNES |
| - CHAMPS SUR MARNE | - GRANDPUITS BAILLY CARROIS |
| - CHANGIS SUR MARNE | - GRAVON |
| - CHATILLON LA BORDE | - GREZ SUR LOING |
| - CHATRES | - GRISY SUISNES |
| - CHAUCONIN NEUFMONTIERS | - GUIGNES RABUTIN |

- HONDEVILLIERS	- MORCERF
- JAIGNES	- MORTERY
- JOSSIGNY	- MOUROUX
- JOUARRE	- MOUSSEUX LES BRAY
- JOUY LE CHATEL	- MOUY SUR SEINE
- JOUY SUR MORIN	- NANGIS
- JULLY	- NANTEAU SUR ESSONNE
- JUTIGNY	- NANTEAU SUR LUNAIN
- LA CHAPELLE GAUTHIER	- NANTEUIL LES MEAUX
- LA CHAPELLE ST SULPICE	- NANTEUIL SUR MARNE
- LA CROIX EN BRIE	- NANTOUILLET
- LA FERTE GAUCHER	- NONVILLE
- LA FERTE SOUS JOUARRE	- OISSERY
- LA MADELEINE SUR LOING	- OZOUER LE VOULGIS
- LA ROCHETTE	- POIGNY
- LE CHATELET EN BRIE	- POINCY
- LE MESNIL AMELOT	- POMMEUSE
- LES CHAPELLES BOURBON	- PRINGY
- LES ECRENNES	- QUIERS
- LES ORMES SUR VOULZIE	- QUINCY VOISINS
- LESCHES	- RAMPILLON
- LIZINES	- REBAIS
- LUZANCY	- REUIL EN BRIE
- MAINCY	- ROUVRES
- MAISONCELLES EN BRIE	- ST FIACRE
- MARCHEMORET	- ST GERMAIN LAVAL
- MARLES EN BRIE	- ST MAMMES
- MAROLLES EN BRIE	- ST AUGUSTIN
- MAROLLES SUR SEINE	- ST CYR SUR MORIN
- MAUPERTHUIS	- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- MELZ SUR SEINE	- ST LOUP DE NAUD
- MERY SUR MARNE	- ST MARD
- MOISENAY	- ST MERY
- MONTCEAUX LES MEAUX	- ST OUVEN EN BRIE
- MONTCEAUX LES PROVINS	- ST PATHUS
- MONTEREAU SUR LE JARD	- ST THIBAUT DES VIGNES
- MONTEVRAIN	- STE AULDE
- MONTGE EN GOELE	- SAMMERON
- MONTRY	- SAMOIS SUR SEINE
- MORMANT	- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENNOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LA DÉLÉGATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAIACV102
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

² La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

 - 8 JUL. 2022
Lionel BEFFRE

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emmerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	2	3	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROSSY EN BRIE	140	2	3	100	EMERAINVILLE ; ROSSY EN BRIE
	1207.1	ROSSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	2	3	100	ROSSY EN BRIE ; OZOUX LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	3	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAINE ; LIVERDY EN BRIE ; OZOUX LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	3	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPERRE- OZOUX-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPULIS-BAILLY- CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz- Armainvillers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	200	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	150	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	3	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTIYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDOES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCEN EN MULTEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCQUERRE ; MAY EN MULTEN (impactée) ; CROUX SUR OURCQ ; VEMOREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Nancy-le- sec à Strasbourg de Chelles à City	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	2	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	2	1	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTERINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	2	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	2	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	2	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMAIT ; MONTGUYON (impactée) ; CHESY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAI ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENVOY	160	2	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENVOY ; CONDE SAINT LIBAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEALUX (impactée) ; VILLENVOY
	1018.1	VILLENVOY	MEALUX	150	2	2	250	MAREUIL LES MEALUX (impactée) ; VILLENVOY ; MEALUX
	1021	MEALUX	TRILPORT	150	2	2	100	MEALUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'EVEQUE	120	2	2	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	2	2	100	GERMIGNY L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
	1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	2	2	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL-EN BRIE (n'est plus impactée)
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (conformité avec tronçon 2998.0 de la L. 2263125)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	2	100	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	4	2	100	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	2	200	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN FRANCE (93)	MITRY MORY	230	2	2	200	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAI ; CHESY
	2434	CHESY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESY ; SERRIS ; ROSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMOUTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978 2998.0 (conformité avec tronçon 2401.1 de la L. 2263125)	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
		MOUSSY LE NEUF		230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	3	100	THIEUX ; NANTOUILLET ; JULLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montargis	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTHERRY ; 60NE PÔRFF (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; 806654FF66 (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING-ET-ORVANNE (EQUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING ET ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (MORET SUR LOING ET VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	2	2	100	CRISENOY ; FOURLU ; MOISENAY ; BLANDY ; SVRY COUNTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISEY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	2	2	100	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LUSY (impactée) ; CHAMPDEUR ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV Interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	2	2	100	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	2	2	100	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	150	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	160	2	2	400	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS ET EQUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROSSSE MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHELLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
COUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ECUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOUJU
FRESNES SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

LA BROUSSE MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAUT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING	SAMOREAU
LA GRANDE PAROISSE	MORET LOING ET ORVANNE	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MORMANT	SAVINS
LA ROCHETTE	MOUSSY LE NEUF	SEINE PORT
LA TOMBE	NANDY	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANGIS	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL LES MEAUX	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTEUIL SUR MARNE	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NANTOUILLET	SOGNOLLES EN MONTAIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEMOURS	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOLERS
LES ECRENNES	NOISIEL	SOUPPES SUR LOING
LESCHE	OCQUERRE	THIEUX
LIEUSAIN	OTHIS	THOMERY
LISSY	OZOIR LA FERRIERE	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	OZOUER LE VOULGIS	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PAMFOU	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	PENCHARD	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POINCY	TROCY EN MULTIEN
LOGNES	POMPONNE	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PONTAULT COMBAULT	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRECY SUR MARNE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	PRESLES EN BRIE	VANVILLE
MARCHEMORET	QUIERS	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	RAMPILLON	VARREDDES
MAROLLES SUR SEINE	REAU	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	REUIL EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROISSY EN BRIE	VEVEUX LES SABLONS
	ROUVRES	MORET LOING ET ORVANNE
MEAUX	SAACY SUR MARNE	VERNEUIL L'ETANG
MELUN	SAINT FARGEAU PONTIERRY	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERT SAINT DENIS
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VILLENEUVE SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLENAY
	JUMEAUX	
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEROY
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

Annexe 2

**Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport
terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP,
du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris
et du projet CDG Express**

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

3 - Voies concernées

- l'autoroute A4 en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 300 mètres ;
- la Nationale 4 en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies est de 300 mètres ;
- la bretelle de l'échangeur A4 - A104 en catégorie 2. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 250 mètres ;
- la bretelle de l'échangeur A4 – D471 en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 30 mètres ;
- la départementale 471 en catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres ;
- le boulevard de Beaubourg en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- le boulevard du Courcerin (D1406) en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- l'avenue de la Soubriarde (D10P) en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- le boulevard Georges Bidault (D406) en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- la rue de Paris (D406) en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- l'avenue Jean Moulin (D128) en catégorie 5. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 10 mètres ;
- la ligne ferroviaire SNCF Paris Est - Mulhouse en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.

Les mesures d'isolement minimal doivent être conformes à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des voies bruyantes.

4 : Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lognes Emerainville

1 - Cadre législatif et contexte réglementaire

Le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) définit les zones d'exposition au bruit des aéroports. Le P.E.B. constitue le document d'application de la réglementation prévue par les articles L.112-3 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il définit, à partir des prévisions du développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures, et des procédures de la circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe dans les zones de bruit fort, les zones « A » et « B », dans la zone de bruit modéré, la zone « C » et dans la zone de bruit faible, la zone « D ».

L'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme précise :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le

cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Par arrêté interpréfectoral du 11 février 2019, les préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, ont approuvé le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Lognes-Emerainville. Il fixe les indices sonores Lden (Level Day Evening Night) définissant les limites extérieures des zones de bruit :

- Zone A : Lden 70 ;
- Zone B : Lden 62 ;
- Zone C : Lden 54 ;
- Zone D : Lden 50.

Comme l'indique la carte extraite du Rapport de Présentation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lognes-Emerainville, la majeure partie des deux poches urbaines de Croissy-Beaubourg est classée en zone D ce qui signifie que la construction y est autorisée, sous réserve de conditions d'isolation phoniques.

Le Sud du bourg de Beaubourg ainsi qu'une majeure partie de la Zone d'Activités PariEst sont classés en zone C où seules sont autorisées des constructions individuelles non groupées dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Le Rapport de Présentation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lognes-Emerainville précise le nombre de bâtiments par zone :

Lden	Zone A > à 70	Zone B de 70 à 62	Zone C de 62 à 54	Zone D de 54 à 50
Logements	-	2	252	552
Habitants potentiels	-	6	677	1464
Bâtiments industriels et activités	3	55	111	0
Etablissement recevant du public	0	1	9	21

Source : Aérodrome de Lognes-Emerainville - Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit - 11 février 2019

2 - Représentation graphique

Se référer au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lognes-Emerainville.

5 : Les Secteurs d'Information sur les Sols

1 - Cadre législatif et contexte réglementaire

Articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 du Code de l'Environnement.

Arrêté préfectoral n°2021-54/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2021 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Croissy-Beaubourg.

2 - Site concerné

- Société SERRE AFAC
9, rue Ambroise Croizat
77 146 Croissy-Beaubourg



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	77SIS10800
Nom usuel	Société SERRE AFAC
Adresse	9 rue Ambroise Croizat
Lieu-dit	
Département	SEINE-ET-MARNE - 77
Commune principale	CROISSY BEAUBOURG - 77146
Caractéristiques du SIS	Le site est situé en zone d'activité. Depuis 1986, il a hébergé plusieurs sociétés avant son rachat par la société SERRE AFAC en 1999. Avant 1999, le site hébergeait des entrepôts, implantés sur d'ancienne terres agricoles avant la création de la zone d'activité. SERRE AFAC a exploité une activité d'impression sur films plastiques. Elle a été placée en redressement judiciaire le 5 janvier 2015. Dans le cadre de la cessation de ses activités un diagnostic environnemental a été réalisé en 2016. Les analyses ont été réalisées sur des sondages en-dessous d'une dalle étanche en bon état, par perforation. Cette dalle a été rebouchée après les investigations. Le choix de la localisation des sondages s'est fait après l'étude historique du site, en fonction de la position des différents stockages et activités. Les analyses ont montré les résultats suivants : • sur les hydrocarbures totaux (HCT) les résultats sont inférieurs au seuil de détection du laboratoire, • sur les composés aromatiques volatils (CAV) et Benzène Toluène Éthylbenzène, Xylène (BTEX), les résultats sont inférieurs au seuil de détection du laboratoire, • sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les résultats d'analyses sont inférieurs au seuil de détection du laboratoire, • pour les polychlorobiphényles (PCB), les résultats des analyses sont inférieurs au seuil de détection du laboratoire, • sur les métaux, les résultats restent inférieurs aux teneurs contenues dans les sols naturels non pollués sauf pour l'arsenic (26 mg/kg) au droit d'un des sondages au niveau des remblais sous la dalle de béton Concernant les résultats pour l'arsenic le rapport précise qu'au regard de la configuration des lieux et des activités exercées sur le site, la présence d'arsenic ne peut être imputée aux activités. En revanche, comme précisé dans le diagnostic, les teneurs relevées sont proches de celles observées dans des remblais de cette nature. Le rapport conclut donc que les teneurs observées restent néanmoins faibles, voire non détectées pour l'arsenic, le bureau d'études impute cette concentration à la nature du sol en place. Le diagnostic ne recommande pas d'excaver et d'envoyer les terres dans un centre de traitement agréé, le site gardant un usage futur de même nature, c'est-à-dire industriel, mais qu'en cas de changement d'usage vers un type résidentiel par exemple de nouvelles investigations

devront être réalisées afin de déterminer si les seuils sont compatibles avec ce futur usage.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 673292.0 , 6857549.0 (Lambert 93)

Superficie totale 14264 m²

Perimètre total 628 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

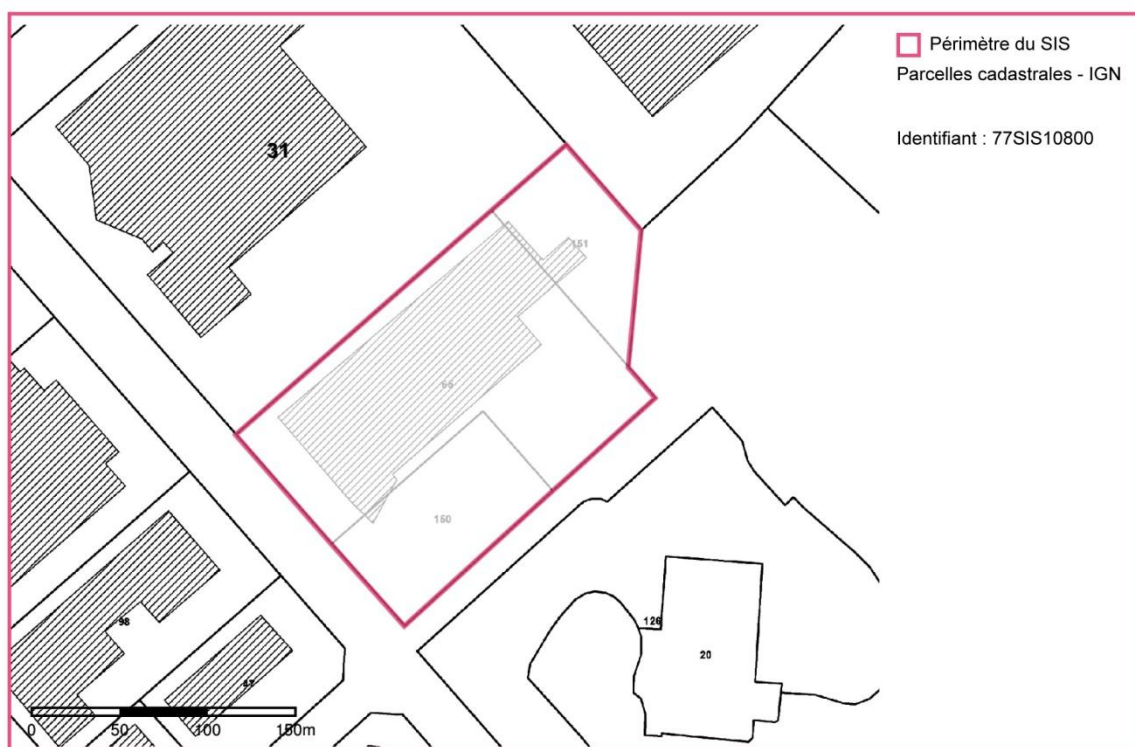
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CROISSY BEAUBOURG	AD	151	23/05/2019
CROISSY BEAUBOURG	AD	150	23/05/2019
CROISSY BEAUBOURG	AD	65	23/05/2019

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Localisation du site		Oui
Résultats d'analyses		Oui
Implantation des sondages		Oui

Carte IGN - IGN

Identifiant : 77SIS10800



6 : Le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des sols argileux

Qu'est que le retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement est un phénomène naturel concernant exclusivement des sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux le plus souvent dénommés "argile", "glaise", "marne" ou "limons". Ils sont caractérisés par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains lorsqu'ils sont humides, durs et parfois sous forme de poudre à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par la pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement.

Dans les zones de climat tempéré, le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour les personnes. Néanmoins l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le phénomène de retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- les paramètres naturels :
 - la géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile ;
 - l'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant ;
 - la végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmentent l'intensité du phénomène par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
- les paramètres anthropiques :
 - la modification de l'hydrologie : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Quelles sont les recommandations en matière de construction

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local.

1 Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions

La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel et atteindre au minimum 0,80 mètre en zone d'aléa faible et moyen et 1,20 mètre en zone d'aléa fort. En outre, les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter. Il convient de préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels et les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joint de rupture sur toute la hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

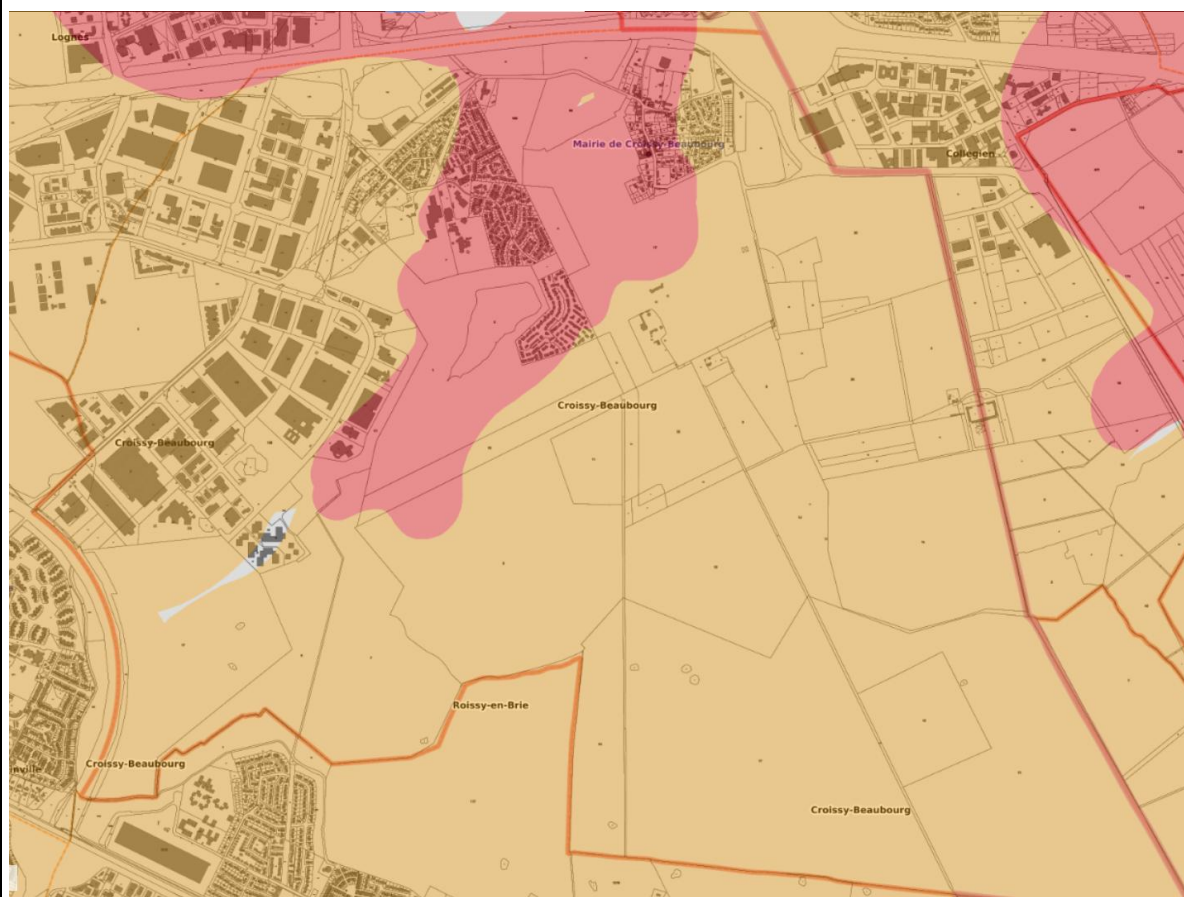
2 Eviter les variations d'humidité autour du bâti

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. Il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collectifs lorsque ceux-ci existent. En outre, on considère que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur de maturité. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou d'un écran anti-racines, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

3 Contrôler la végétation autour du bâti

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant ou de projet de construction, inférieure à sa hauteur à maturité est à proscrire. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'égavage régulier des plantations existantes.

Risques de mouvements de terrains liés aux retraits et gonflements des sols argileux



- Alés fort
- Alés moyen
- Alés faible
- Alés à priori nul

Source : www.georisques.gouv.fr

7 : Porter à connaissance technologiques



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **30 OCT. 2018**

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société Immo C.B.I. à Croissy-Beaubourg

Pièces jointes : – plan synthétique de zones pour l'application des préconisations d'urbanisme
– Annexe 1 de l'étude de dangers listant la liste des phénomènes dangereux

Monsieur le Maire,

L'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 16 mars 2010, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de la Société Immo C.B.I.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

La Société Immo C.B.I. située sur le territoire de votre commune, peut engendrer des phénomènes dangereux dont les effets thermiques sortiraient des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter des zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent une zone à risque bleue dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier.

Monsieur Michel GERES
Maire de Croissy-Beaubourg
30 rue de Paris -
BP100 Marne-la-Vallée Cedex 2

77 183 CROISSY-BEAUBOURG

Cette zone doit faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

La **zone bleue** couvre un territoire exposé à des **effets irréversibles** de probabilité D (phénomènes dangereux dont les événements sont très improbables) et s'étendrait sur le terrain du Centre Technique Intercommunal. Dans cette zone bleue, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme et dans tous les cas lors d'une modification ou révision de celui-ci. Dans l'attente il conviendra de faire application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, pour toute autorisation d'occupation du sol impactée par ces contraintes.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires, Service Territoire Aménagement et Connaissances (S.T.A.C.), est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener sur votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

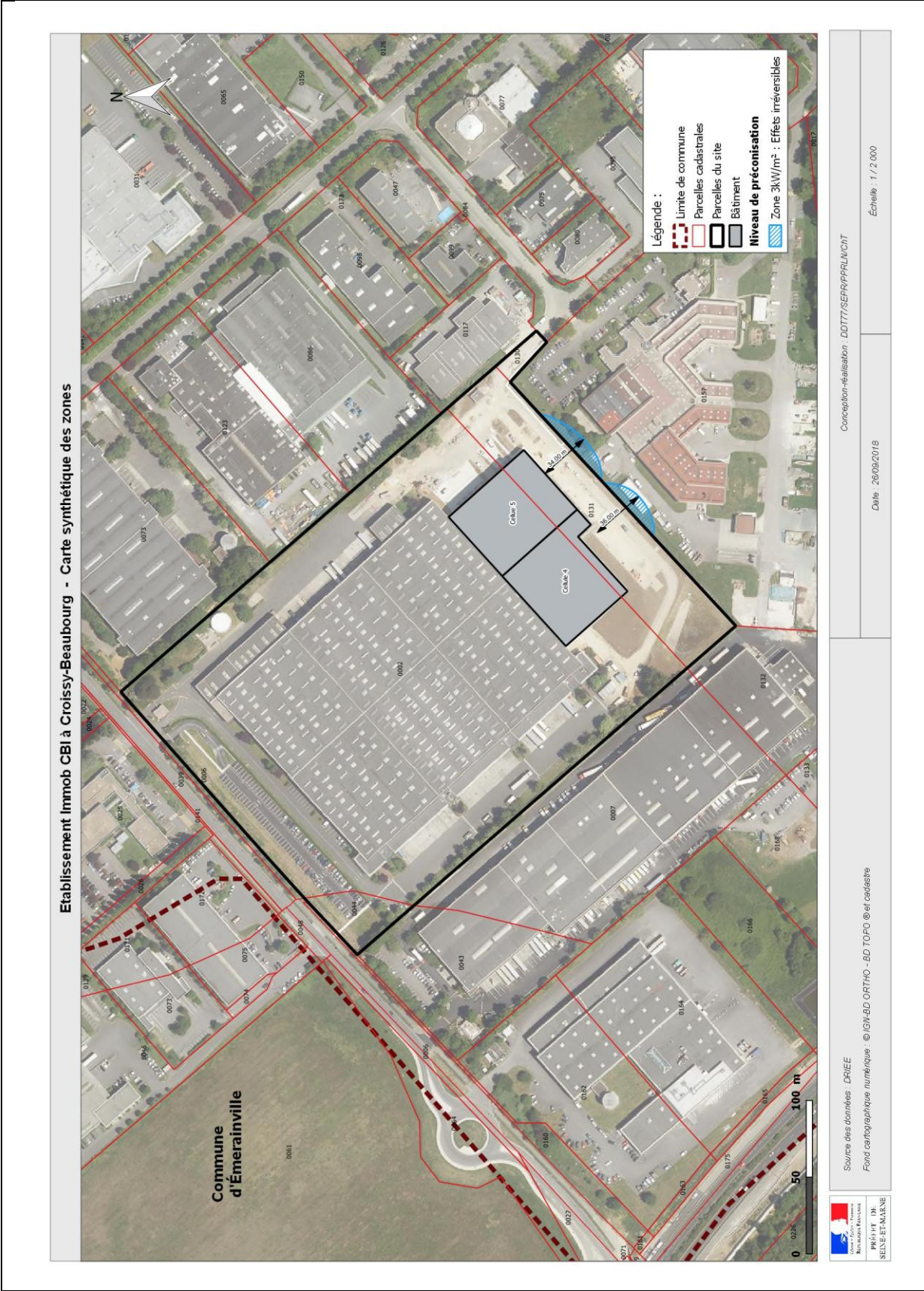
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

Copie : S.T.A.C. + S.A.J.
D.R.I.E.E. UD 77

Page 2/3





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

30 OCT. 2018

Vaux-le-Pénil, le

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société Agora Distribution à Croissy-Beaubourg

Pièces jointes : – plan synthétique de zones pour l'application des préconisations d'urbanisme
– Annexe 1 de l'étude de dangers listant la liste des phénomènes dangereux

Monsieur le Maire,

L'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 17 mai 2010, afin de vous informer de la présence de zones à risques autour de la Société Agora Distribution.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

La Société Agora Distribution située sur le territoire de votre commune, peut engendrer des phénomènes dangereux dont les effets thermiques, sortiraient des limites de propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter des zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent des zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier.

Monsieur Michel GERES
Maire de Croissy-Beaubourg
30 rue de Paris -
BP100 Marne-la-Vallée Cedex 2

77 183 CROISSY-BEAUBOURG

Ces zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Les **zones bleues** couvrent un territoire exposé à des **effets irréversibles** de probabilité D (phénomènes dangereux dont les événements sont très improbables). L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Le maire de Lognes, commune voisine impactée par ces phénomènes dangereux, est informé que ces zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans son document d'urbanisme.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme et dans tous les cas lors d'une modification ou révision de celui-ci. Dans l'attente il conviendra de faire application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, pour toute autorisation d'occupation du sol impactée par ces contraintes.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires, Service Territoire Aménagement et Connaissances (S.T.A.C.), est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener sur votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

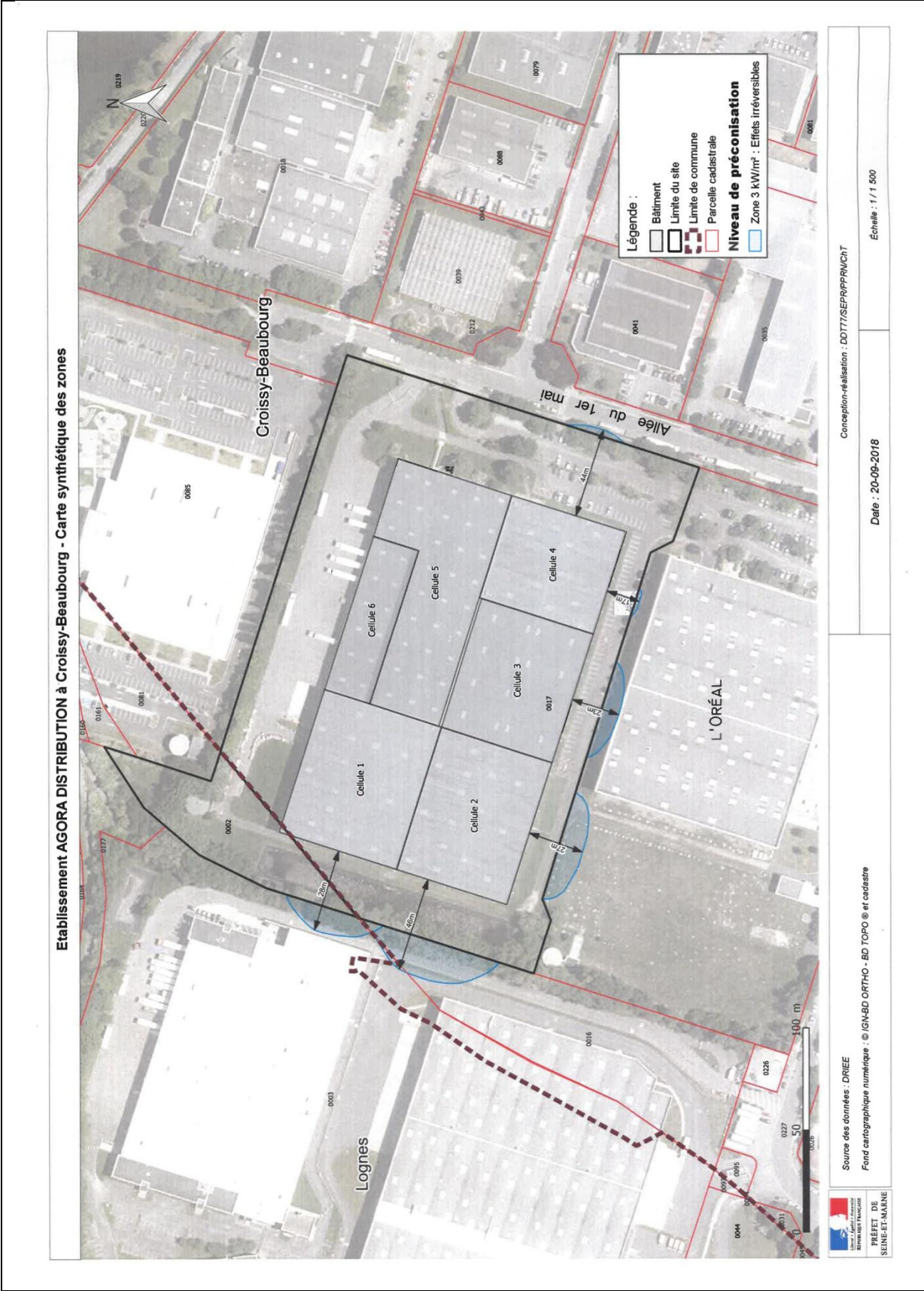
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Copie : S.T.A.C. + S.A.J.
D.R.I.E.E. UD 77



8 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets

8.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement

8.1.1 : L'alimentation en eau potable

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne exerce directement la compétence en matière d'eau potable pour les six communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Val Maubuée, dont Croissy-Beaubourg.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, la production d'eau potable - qui se compose du traitement et de l'adduction - et la gestion de la distribution publique d'eau potable sont assurées par la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E)

L'alimentation en eau potable se fait en majorité par l'usine d'Annet-sur-Marne, et en secours par l'achat d'eau au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF).

Eléments statistique en 2020¹

- La superficie de la commune est de 1 085,35 hectares ;
- La population est de 2 009 habitants (Les données INSEE 2020 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ;
- La superficie des communes de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne concernées est de 3 817,00 hectares ;
- La population des communes de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne concernées est de 87 544 habitants (Les données INSEE 2020 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ;
- Le nombre d'abonnés est de 13 489.
- La consommation des communes de l'intercommunalité concernées a été, au cours de cette année, de 4 525 085 m³.

Provenance de l'eau distribuée

L'eau produite par l'usine d'Annet-sur-Marne est acheminée par une conduite de 700 mm de diamètre provenant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lagny via la station de surpression de Bussy-Saint-Martin (600 à 3000 m³ /h).

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne est propriétaire de la conduite dès la sortie de cette station d'une part, et du réseau sur l'ensemble du territoire de l'ex-Val Maubuée d'autre part, soit un linéaire total de 322 km, dont 247 km de canalisations et un linéaire de branchements de 75 km. La conduite alimente le réservoir situé rue de la Paix à Torcy d'une capacité 600 m³ ainsi que trois

¹ Année de référence utilisée pour permettre des comparaisons pertinentes avec les dernières données démographiques de l'INSEE qui sont celles de 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023

autres réservoirs par interconnexion : le réservoir des 4 Pavés de 2000 m³ et les deux réservoirs des Totems à Noisiel d'une capacité de 2000 m³ chacun.

Lorsque des achats en eau sont nécessaires, ils se font auprès du SEDIF au travers de l'interconnexion dite "BG 08" à Champs sur Marne.

Le rendement du réseau d'eau potable

Concernant le rendement du réseau, ce dernier est nettement supérieur au niveau national. Il est de 96,7% en 2020 contre 80% au niveau national.

La qualité de l'eau

"L'eau consommée doit être propre à la consommation". (Extrait du Code de la Santé Publique).

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- la qualité microbiologique ;
- la qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites ;
- la qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- les limites de qualité, correspondant à la conformité réglementaire pour différents paramètres : bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...). Le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- les références de qualité, correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- le contrôle sanitaire, officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée.
- la surveillance de l'exploitant permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Concernant les communes de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne concernées, en 2020, la qualité de l'eau était très satisfaisante avec les résultats suivants :

- Paramètres microbiologiques : taux de conformité 100%.
- Paramètre physico-chimiques : taux de conformité 100%

8.1.2 : L'assainissement

Le service public de l'assainissement du secteur de l'ex Val Maubuée dont fait partie Croissy-Beaubourg est régi par un contrat d'affermage dont le délégataire désigné est la Société Française de Distribution d'Eau Véolia Eau.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne assure la collecte et le transport des eaux usées. Le service est délégué à la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E) Véolia Eau par le biais d'un contrat d'affermage qui comprend les travaux d'entretien inhérents au réseau d'une longueur totale de 198 km, ainsi que l'exploitation générale du service d'assainissement sur le territoire des communes de l'ex Val Maubuée dont fait partie Croissy-Beaubourg.

La CA Paris - Vallée de la Marne conserve le contrôle du service délégué et assure les investissements subordonnés à l'extension, la modernisation et au renouvellement de son patrimoine assainissement.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne assure le traitement des eaux usées qui sont acheminées à la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes pour environ 4/5^{ème} des effluents produits sur le territoire de l'ex-Val Maubuée, c'est-à-dire pour les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes Noisiel, Torcy, et une partie de Champs-sur-Marne. Cette station est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée (SIAM), auquel la CA Paris - Vallée de la Marne adhère.

Sur le territoire de l'ex Val Maubuée dont fait partie Croissy-Beaubourg, le mode d'assainissement est essentiellement séparatif. La CA Paris - Vallée de la Marne assure la collecte des eaux pluviales par 216 km de réseaux qui ont pour exutoire la Marne, via les 29 plans d'eau conçus et dimensionnés pour assurer la régulation des débits des eaux de ruissellement de la Ville Nouvelle.

8.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

➤ Consommation eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

La consommation domestique globale d'eau potable annuelle étant de 4 525 085 m³ pour 87 544 habitants en 2020, le volume d'eau consommé par jour et par habitant est de 141 litres, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Avec la croissance démographique estimée, la consommation d'eau moyenne annuelle augmenterait de 10 286 m³.

Il n'y a aucun problème d'approvisionnement en eau à relever pour un syndicat comme le SEDIF par rapport à une augmentation de 199 personnes sur la commune de Croissy-Beaubourg.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

A propos de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, au regard de sa capacité totale de traitement, celle-ci apparaît largement capable de traiter les eaux usées des 199 nouveaux habitants que devrait compter Croissy-Beaubourg d'ici 2030.

En effet, comme l'indique le site Internet de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes gérée par le SIAM, "actuellement, 39 000 m³ d'eau sont épurés en moyenne par jour mais la station d'épuration a été conçue pour en absorber plus, anticipant sur le développement démographique et économique de la région".

Concernant la capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

8.2 : La collecte et le traitement des déchets

➤ Le contexte législatif

Depuis le 1^{er} mars 2017, les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets.

Depuis le 8 février 2017, plusieurs régions, dont celle d'Ile-de-France, doivent être couvertes par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf. article L.541-13 du Code de l'Environnement).

Pour rappel, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ses modalités d'applications ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce plan a pour fonction première d'être un outil de coordination entre toutes les parties prenantes de la politique des déchets, à l'échelle de la Région. Il se substitue aux trois schémas territoriaux préexistants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Il vise à atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, en coordonnant à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets (cf. article R.541-13 du Code de l'Environnement).

➤ La collecte et l'élimination des déchets sur Croissy-Beaubourg

C'est le Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers - SIETREM - qui a en charge la gestion des déchets de la commune de Croissy-Beaubourg.

Aujourd'hui, le SIETREM, qui regroupe 31 communes, dont 10 appartenant à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, a géré près de 145 990 tonnes de déchets produits sur son territoire, soit 478 kg par habitant, au travers notamment de :

- la pré-collecte des déchets ménagers (dotation et maintenance des bacs) ;
- la collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte sélective (emballages, papiers et verre) ;

- la collecte : des déchets verts, des encombrants, des déchets des marchés, des déchets communaux et des points d'apport volontaire,
- la gestion et l'exploitation du réseau des cinq déchetteries et d'une déchetterie mobile ;
- la valorisation énergétique des ordures ménagères par incinération et la production d'énergie électrique,
- la valorisation matière de la collecte sélective (après tri) et du verre.

Concernant le SIETREM, le tableau ci-dessous expose le tonnage des différents types de déchets.

Tonnage collecté par an des différents types de déchets pour l'ensemble des communes membres du SIETREM	
Type de déchets	Année 2020
Déchets ménagers résiduels	90 993
Verre	6 455
Emballages, journaux, magazines	10 156
Déchets verts	6 353
Encombrants	23 016
Gravats	4 142
Déchets collectés en déchetterie	3 803
Déchets des Services techniques des communes	327
Déchets des marchés	745

Source : rapport annuel d'activité SIETREM

Il est à noter que les tonnages collectés en porte à porte ont évolué conformément au tableau ci-dessous :

Evolution du tonnage collecté en 2020	
Déchets ménagers résiduels	+ 1,8
Emballages, journaux, magazines	+ 8,2
Verre	+ 7,9
Déchets verts	+ 15,4
Encombrants	+ 4,6

Source : Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers, Rapport d'activité

La campagne d'information mise en place par le SIETREM pour mieux recycler et / ou mieux valoriser les déchets aurait donc porté ses fruits.

➤ Les équipements du SIETREM

Le SIETREM met à disposition de ses habitants un réseau de cinq déchetteries réparties sur le territoire dans les communes de Chanteloup-en-Brie, Chelles, Croissy-Beaubourg, Noisiel et Saint-Thibault-des-Vignes. L'exploitation est confiée à l'entreprise Aubine Véolia. Les habitants du territoire peuvent accéder à l'ensemble des déchetteries.

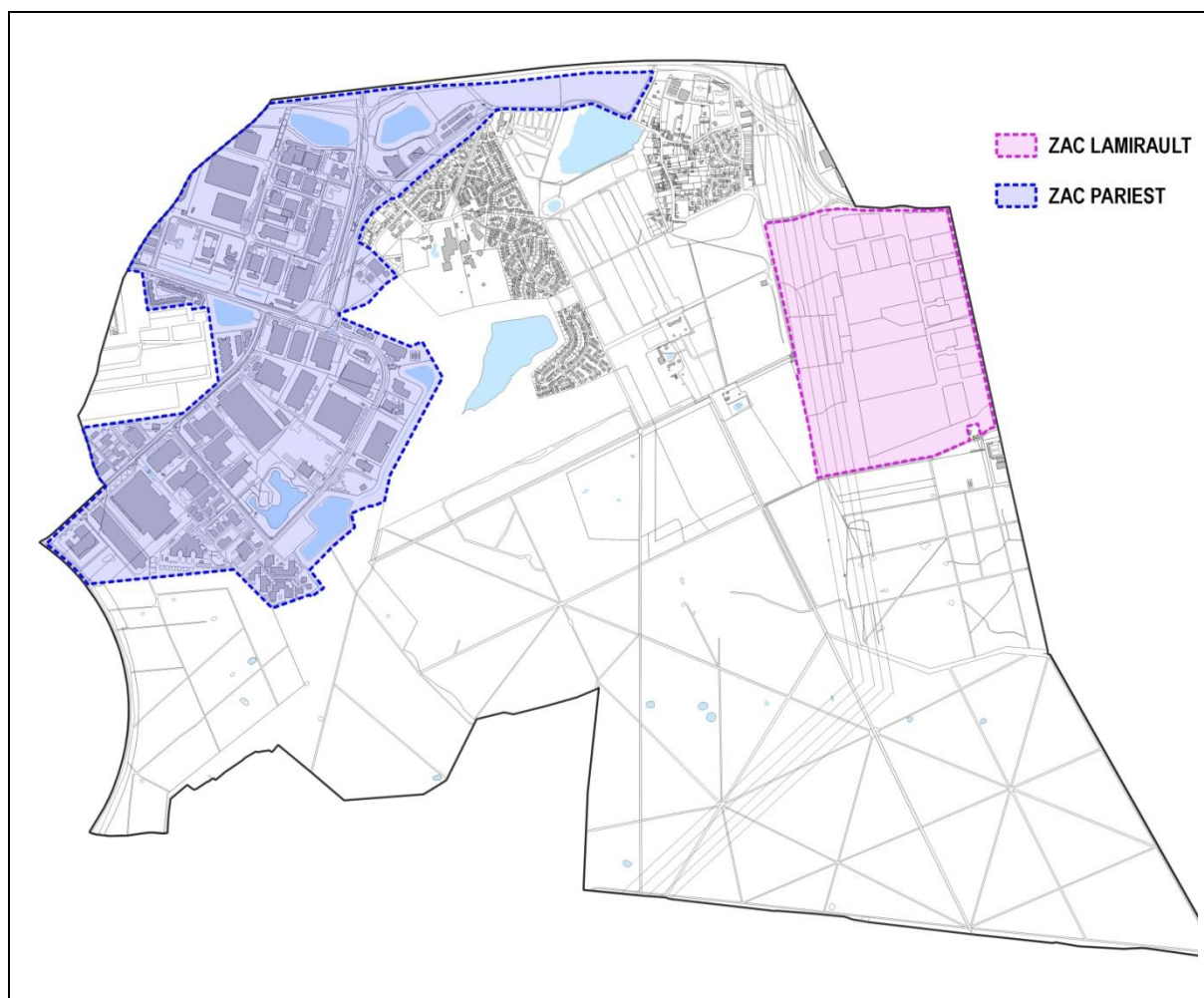
Sur Croissy-Beaubourg, la déchetterie se situe rue des Vieilles Vignes dans la ZA ParisEst.

Chaque déchetterie est équipée de bennes, de caissons électroménagers, d'un caisson DDS, d'un caisson radiographie, d'un caisson textile et literie, d'un caisson piles et batteries, d'un caisson néons et ampoules, d'une borne à huile minérale, d'une borne à vêtements, d'un fût d'huile organique, de colonnes à journaux et à verre.

9 : Les Zones d'Aménagement Concerté

Deux ZAC existent sur la commune de Croissy-Beaubourg :

- la ZAC PARIEST créée le 15 octobre 1975 par arrêté préfectoral ;
- la ZAC Lamirault créée le 27 juillet 2016 par arrêté préfectoral n°2016-DDT/SUO/008.



10 : Le droit de Prémption Urbain

1 - Cadre législatif

Droit de Prémption : Article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme

Le Périmètre du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines de la commune de Croissy-Beaubourg.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies aux articles L. 210-1 et L. 300-1, soit : "mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser".

Droit de Prémption renforcé : Article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme

"Ce droit de préemption n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit".

[...]

2 - Représentation graphique

Se référer à la carte du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé.

